



## **Police Municipale**

CP 2017/130STM

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°2017/130STM** **ABROGEANT L'ARRETE 2013/071** **PORTANT SUR LE BRUIT**

Le Sénateur-Maire de la Ville des Pavillons-sous-Bois,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R 1334-30 à 37, R 1337-6 à 10-2,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à 26 et R.571-1 à 97,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2212-2 (2°), L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-3 et L.2215-7,

**Vu** le Code Pénal et notamment 131-3, R610-5 et R.623-2,

**Vu** le Code de la Procédure Pénale et notamment les articles R.15-33-29-3,

**Vu** la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret n°2006-1999 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 1999, dont le dernier alinéa de l'article 6 a été modifié par arrêté du 18 juillet 2000, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 27,

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, l'environnement et à la vie qualitative,

**Considèrent** qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1** : Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, tous les troubles sur la voie publique ainsi que tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage, notamment les bruits provenant de véhicules à moteur à 2 et 4 roues.

Les propriétaires de ces véhicules auront l'obligation de les mettre en conformité sous peine d'une mise en fourrière de leur véhicule.

Les valeurs limite au niveau sonore sont passées :

- pour les véhicules de faible et moyenne puissance : de 82 à 74 DB,
- pour les véhicules de plus de 200 CV : de 91 à 80 DB.

## **ARTICLE 2 : Bâtiments d'habitation**

Les adjonctions, transformations, aménagements d'équipements de bâtiments d'habitation et de logements ne nécessitant ni permis ni autorisation de construire, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements ( sol, mur et plafond ).

## **ARTICLE 3 : Bruits dans les habitations – comportement des occupants**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leur dépendance et de leurs abords doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants sont autorisés :

- les jours ouvrés de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

Toute activité visée au présent article est interdite les dimanches et jours fériés.

## **ARTICLE 4 : Animaux domestiques ou de basse-cour**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que soit sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements. Dans tous les lieux publics ou les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes les dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Conformément à l'article 27 du Règlement Sanitaire Départemental la présence d'animaux dans une propriété privée ne doit pas incommoder le voisinage.

## **ARTICLE 5 : Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives...**

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan d'occupation des sols.

En cas de troubles, une expertise acoustique pourra être ordonnée par la mairie à leurs frais.

## **Article 6 : Etablissements ouverts au public**

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques ou autres établissements doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, en particulier le bruit de la musique.

De plus une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

Aucun bruit provenant de ces établissements ne doit être audible entre 22h00 et 8h00.

## **ARTICLE 7 : Travaux bruyants – Chantiers de travaux publics privés**

Sont interdits sur la commune des Pavillons-sous-Bois tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...), tous les jours de la semaine de 20h00 à 7h30 ainsi que les jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement).

## **ARTICLE 8** : Sanctions prévues

Les infractions pourront être sanctionnées par :

- des contraventions de 1<sup>er</sup> classe lorsqu'elles sont prises en application de la police générale,
- des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R1337-7 et R1337-9 du code de la santé publique et de 5<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R1137-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux et places habituels.

**ARTICLE 10** : le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 11** : Madame le commissaire de Police de Bondy, Monsieur le capitaine commandant la brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois, Monsieur le chef de Police de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le commissaire de Police de Bondy,
- Monsieur le capitaine commandant la brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité Publique et à la Sécurité des Bâtiments Communaux.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le **29 MAI 2017**

Pour ampliation,

  
**Adjoint au Maire délégué  
de la Voirie et à l'Assainissement**  
**Marc SUJOL**

**Signé**  
**Le Sénateur-Maire**  
**Philippe DALLIER**

